

Chanteloup-les-Vignes, le 25 septembre 2025

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2025-DGS-52

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Avant de procéder à l'appel, Madame le Maire remet à Madame Marwa ABLOUH la médaille de la ville de Chanteloup-les-Vignes, au nom du Conseil municipal et de la ville. Ce geste récompense l'engagement de Madame ABLOUH qui a passé la moitié de sa vie comme élue du Conseil municipal, au service des habitants et très souvent au contact direct de leur souffrance.

Madame ABLOUH déclare qu'elle a essayé d'être à la hauteur des deux Maires auprès de qui elle a été élue, et surtout auprès des habitants, sans vouloir en retirer de gloire.

(Applaudissements pour Madame ABLOUH).

L'appel nominal est effectué par François LONGEAULT.

**Etaient présents :**

Mme. ARENOU, Maire

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD,

Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, Mme BOUKANDOURA, M. AZIMI, M. BRENOT,  
Mme CHATELAIN, M. LIAOUI, M. MARCIN, M. GAYDOUK, M. FOURE, M. JALLOT, M. FARIGOULE,  
Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :**

Mme RAKOTOMALALA

(procuration à M. BRENOT)

Mme DUBOIS

(procuration M. LONGEAULT)

Mme BAUDRY

(procuration Mme CHERGUI)

**Absents excusés :**

M. CAMARA

M. ALIMI

M. HILALI

**Absents :**

Mme KHARJA

Mme LARABI  
Mme SIRAS  
M. ODIRA

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

## Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

---

### 1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste Madame Le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour Madame Le Maire propose au Conseil municipal de nommer un secrétaire de séance

Monsieur François LONGEAULT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

### 2. Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 25 juin 2025

Madame Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du mercredi 25 juin 2025. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter une délibération sur table :  
« TARIFICATION DE LA LOCATION D'UNE SALLE POUR UNE REUNION D'UN GROUPE POLITIQUE  
OU D'UN CANDIDAT DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES »

Le Conseil municipal autorise à l'unanimité l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

### 3. Compte-rendu des décisions prises par Mme. Le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil

Madame ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

**2025-DEC-26 PREPARATION ET FOURNITURE DE PETIT DEJEUNER, DEJEUNER ET  
GOUTER EN LIAISON FROIDE POUR LES 2 MULTI-ACCUEILS COMMUNAUX PEIRRE ET  
LE LOUP ET PIERRE DE LUNE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la procédure adaptée ouverte publiée sur le profil acheteur achatpublic.com et au BOAMP le 04 mars 2025 avec une date limite de remise des offres le 11 avril 2025.

Considérant l'offre reçue,

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre reçue, noté conformément aux critères figurant dans le règlement de consultation, que la proposition de la société ELIOR est économiquement la plus avantageuse,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** l'accord-cadre à bons de commande pour la préparation et fourniture de petit déjeuner, déjeuner et goûter en liaison froide pour les 2 Multi-Accueil communaux Pierre et le Loup et Pierre de Lune avec la société ELIOR, sis Tour Egée, 9/11 allée de l'Arche, 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

### **Article 2 :**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation : selon BPU annexé à l'accord-cadre
- Durée du contrat : le marché est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable 3 fois à compter de la notification du contrat.

### **Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

## **2025-DEC-27 LICENCES CLOUD MOBILE DEVICE MANAGEMENT (MDM) - GESTION DE LA FLOTTE DE LA TELEPHONIE MOBILE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la commune de Chanteloup-les-Vignes souhaite acquérir un logiciel de Mobile Device Management (MDM) afin de mettre en place une gestion active de son parc de téléphone mobile,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant la proposition de la société HEGEOMA,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** la lettre de consultation pour les Licences Cloud de Mobile Device Management (MDM) pour la téléphonie Mobile, avec la société HEGEOMA, sis 6 rue de Sault, 38000 GRENOBLE.

### **Article 2 :**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation est de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC.
- Durée du contrat : 48 mois

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-28 CONTRAT DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE  
TRAVAUX D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS CITE EDUCATIVE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la commune de Chanteloup-les-Vignes souhaite confier une mission de coordination en matière de sécurité et de prestation de la santé des travailleurs dans le cadre des travaux d'aménagements extérieurs de la Cité Educative,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant la proposition de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** la lettre de consultation pour la mission de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux d'aménagements extérieurs Cité Educative, avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, sis 333 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE.

**Article 2 :**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation est de 9 914 € HT, soit 11 896,80 € TTC.
- Durée du contrat : Le présent marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 12 mois à compter de la date de démarrage des travaux.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-29 MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET  
DE LA MAISON MEDICALE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de la maison médicale qui sera installé au rez-de-Chaussée d'un bâtiment appartenant au CD78 à Chanteloup-les-Vignes,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un AMO,

Considérant la proposition de la société HIPPOCRATE DEVELOPPEMENT,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**DE SIGNER** la lettre de consultation pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le projet de la maison médicale, avec la société HIPPOCRATE DEVELOPPEMENT, sis 7 rue de la Santé, 35000 RENNES.

**Article 2**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation est de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC.
- Durée du contrat : Le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification au titulaire.

**Article 3**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Madame le Maire précise que le premier projet de maison médicale a été modifié car il était adossé à un projet immobilier qui a été stoppé. Le Département des Yvelines a proposé à la ville que la future maison médicale soit située au sein du bâtiment du Territoire d'Action Départementale (mail du Coteau). Le bâtiment est en cours de travaux réalisée et financés par le Département, puis la gestion de la partie maison médicale en sera confiée à la ville, qui pour ce faire a désigné l'AMO dont il est question ci-dessus.

**2025-DEC-30 TRAVAUX DE RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC DU PARC DES OUCHES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la commune de Chanteloup-les-Vignes souhaite réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public du parc des Ouches,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant la proposition de la société STPEE,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**DE SIGNER** la lettre de consultation pour les travaux de rénovation de l'éclairage public du parc des Ouches, avec la société STPEE, sis 12 rue des Longues Raies, 78440 GARGENVILLE.

**Article 2**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation est de 44 548,60 € HT, soit 53 458,32 € TTC.

- Durée du contrat : Le présent marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 12 semaines à compter de la date de notification au titulaire.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-31 ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la procédure d'appel d'offre ouverte publiée sur le profil acheteur achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE le 07 mars 2025 avec une date limite de remise des offres le 17 avril 2025.

Considérant l'offre reçue,

Considérant l'attribution décidée par la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 30 juin 2025 après avoir noté l'offre conformément aux critères figurant dans le règlement de consultation,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** le marché d'assurance dommages aux biens et risques annexes avec la société RELYENS SPS, sis Route de Creton, 18110 VASSELAY.

**Article 2 :**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation : Prime annuelle 60 651,28 €TTC
- Durée du contrat : La durée du marché est de quatre (4) ans et trois (3) mois. La date d'effet du marché est fixée au 01 octobre 2025.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-32 AJUSTEMENT PROVISION DE DEPRECIACTION DES CREANCES 2025**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu l'article R.2321-1-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-DEL-31 du 6 avril 2022 instituant une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 6 241,98€,

Considérant la demande du Comptable du Service de Gestion Comptable de Poissy d'ajuster les provisions pour créances douteuses,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

DAJUSTER les provisions pour risque et charge aux titres des créances douteuses pour un montant de 3 121,19 € en dépense.

**Article 2 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-33 TRAVAUX D'INSTALLATION DE DEUX CENTRALES A RECUPERATION D'ENERGIE POUR LE COMPLEXE SPORTIF DAVID DOUILLET**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que les équipements actuels sont vétustes et dysfonctionnent régulièrement,

Considérant que la commune de Chanteloup-les-Vignes souhaite réaliser des travaux pour l'installation de deux centrales à récupération d'énergie pour le complexe sportif David Douillet,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant la proposition de la société THERMIKA,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

DE SIGNER la lettre de consultation pour les travaux d'installation de deux centrales à récupération d'énergie pour le complexe sportif David Douillet, avec la société THERMIKA, sis 2 allée Henri Le Gall, 92230 GENNEVILLIERS.

**Article 2 :**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation est de 97 211 € HT, soit 116 653,20 € TTC.
- Durée du contrat : Le présent marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 12 semaines à compter de la date de notification au titulaire.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

## **2025-DEC-34 ASSURANCE CONSTRUCTION – CONSTRUCTION DE LA CITE EDUCATIVE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la procédure d'appel d'offre ouverte publiée sur le profil acheteur achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE le 02 mai 2025 avec une date limite de remise des offres le 05 juin 2025,

Considérant les trois offres reçues,

Considérant l'attribution décidée par la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 30 juin 2025 après avoir noté les offres conformément aux critères figurant dans le règlement de consultation,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** le marché d'assurance « construction » - Construction de la Cité Educative, avec la société ASQUA BTP, sis BAT E, 1 B rue du Petit Clamart, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

#### **Article 2 :**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Assurance « Tous Risques Chantiers – Maintenance- Visite » : 35 013,96 € HT soit 38 171,72 € TTC
- Assurance « Dommages Ouvrages » : 76 785 € HT soit 83 702,15 € TTC
- Assurance « Constructeur non réalisateur » : 4 607,10 € HT soit 5 021,74 € TTC
- Assurance « Contrat collectif de responsabilité décennale » : 3 071,40 € HT soit 3 347,73 € TTC

Durée du contrat :

- Pour la garantie « Tous Risques Chantier », le marché aura une durée prévisible allant de la déclaration d'ouverture de chantier à la réception ; en ce qui concerne la garantie « Maintenance Visite », celle-ci couvrira une période d'un (1) an à compter de la réception.
- Pour la garantie « Dommages Ouvrage », la garantie commence à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix (10) ans fermes à compter de la réception de l'ouvrage.
- Pour la garantie « Constructeur Non Réalisateur », les garanties interviennent pendant un délai de dix ans à compter de la réception des travaux.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-35 PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION  
D'OCCUPATION PRECAIRE A USAGE D'HABITATION - REVOCABLE CONCLUE POUR  
UN LOGEMENT SITUÉ AU 4 RUE DES PETITS PAS**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant qu'il est de bonne gestion de conclure une convention d'occupation d'un appartement du domaine public de la ville,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir un renouvellement d'une révocable conclu avec Madame DAMIANI Christiane, veuve LAVACQUERIE pour un logement situé 4, rue des Petits Pas à Chanteloup-les-Vignes au 3<sup>ème</sup> étage porte droite, pour indiquer que le logement lui sera attribué le 1<sup>er</sup> août 2025.

**Article 2** : De signer la convention d'occupation précaire à usage d'habitation révocable conclu entre Madame DAMIANI Christiane, veuve LAVACQUERIE et la commune de Chanteloup-les-Vignes.

**Article 3**: La présente décision sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Centre des Finances Publiques

**2025-DEC-36 PORTANT SUR L'AUGMENTATION DU LOYER POUR LE LOCAL  
COMMERCIAL SITUÉ AU 24, RUE DU GENERAL LECLERC, 78570 CHANTELOUP-LES-  
VIGNES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1er avril 2014 fixant les loyers des locaux commerciaux,

Vu les articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L145-1 à L145-60 du Code de Commerce,

Vu les dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié, ainsi que celles de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu les textes subséquents, notamment le décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Vu la décision n°2025-DEC-21, et considérant qu'elle comporte une erreur matérielle d'adressage, ladite décision est rapportée.

**Article 2:**

Augmenter le loyer du local commercial situé au 24, rue du Général Leclerc, 78570 Chanteloup-les-Vignes, d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>, en appliquant une révision à la hausse de 8,75 euros par mètre carré.

Le montant total du loyer mensuel sera donc de 393.75 euros hors charges.

**Article 3:**

Que cette augmentation de loyer entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Article 4:**

De notifier la présente décision aux futurs acquéreurs potentiels ainsi qu'aux services compétents afin de procéder à la mise à jour des documents administratifs.

**Article 5:**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Centre des Finances Publiques

**2025-DEC-37 PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION D'INTERVENTION DU CIG  
GRANDE COURONNE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,  
Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant l'intérêt pour l'autorité territoriale et les élus que les services municipaux bénéficient d'un accompagnement adapté, apporté notamment par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG), afin d'identifier les dysfonctionnements, en analyser les causes et envisager les améliorations possibles dans leur organisation,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La commune de Chanteloup-les-Vignes approuve la proposition d'intervention n°25\_06644 émise par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour la réalisation d'un diagnostic organisationnel.

**Article 2 :** Cette mission comprend notamment :

- La préparation et l'animation de séances d'entretien avec les agents et les responsables ;
- L'analyse des pratiques actuelles et des attentes en matière d'horaires variables ;
- La réalisation d'un benchmark sur les collectivités de même strate ;
- La restitution des conclusions et la co-construction d'un plan d'action ;
- La rédaction d'un rapport final.

**Article 3 :** Le coût prévisionnel de cette intervention est estimé entre 5 893 € et 7 885 €, selon le volume d'heures effectivement mobilisé, sur la base d'un tarif horaire de 85 €, conformément à la grille tarifaire du CIG.

**Article 4 :** La dépense afférente sera imputée au budget communal du service de la Direction des Ressources Humaines sur le chapitre 012 – Risques Psychosociaux.

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Centre des Finances Publiques

**2025-DEC-38 FIXANT LES TARIFS DES SPECTACLES PROPOSES PAR LA VILLE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,  
Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la nécessité de déterminer les tarifs à appliquer pour l'ensemble des manifestations culturelles pour la saison 2025/2026,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : D'appliquer les tarifs suivants**

- Le tarif C pour les Chantelouvais (Plein tarif : 18€ - Tarif réduit : 15 €)
- Le tarif C pour hors Chanteloup les Vignes (Plein tarif : 20 € - Tarif réduit : 17 €)
  - Seront appliqués pour
  - La soirée Humour le 26 septembre 2025
  - La soirée Magie le 10 octobre 2025
  - Chanteloup fait son cabaret le 16 novembre 2025
  - Concert Festival Jazz en Vignes le 16 avril 2026
- Le tarif A pour les Chantelouvais (Plein tarif : 10 € - Tarif réduit : 7 €)
- Le tarif A pour hors Chanteloup les Vignes (Plein tarif : 13€ - Tarif réduit : 10 €)
  - Seront appliqués pour
  - La sortie culturelle N°1 le 19 avril 2026
- Le tarif unique : 3 € sera appliqué pour
  - Le cinéma
  - Plein' écran N°1 le 22 octobre 2025
  - Plein' écran N°2 le 29 octobre 2025
  - Plein' écran N°3 le 25 février 2026
  - Plein' écran N°4 le 4 mars 2026

**Article 2 : La présente décision sera transmise à :**

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- le Service de gestion comptable de Poissy

**2025-DEC-39 PORTANT SUR LA CONVENTION N°2025/07/08045 RELATIVE A LA MISE A  
DISPOSITION D'AGENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA  
GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION ET  
RESSOURCES HUMAINES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de recourir à un agent du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne afin d'apporter un conseil en organisation et ressources humaines à la commune de Chanteloup-les-Vignes.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : De confier au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines de la commune de Chanteloup-les-Vignes, aux conditions suivantes :**

Contenu : diagnostic et analyse, accompagnement du collectif de travail, accompagnement individuel, réalisation de bilans professionnels.

Prix : 85€ HT par heure de travail

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Centre des Finances Publiques

**2025-DEC-40 AVENANT DE TRANSFERT AU MARCHE AO 2024-01 – CONSTRUCTION DE LA CITE EDUCATIVE SIMONE VEIL**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la société SARMATES projette de faire apport à sa filiale, la société SARMATES Grands Projets, de son activité complète et autonome dite « Grands Projets » en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Considérant que l'effet de l'apport partiel d'actifs, la société SARMATES Grands Projets vient aux droits et obligations de la société SARMATES au titre du marché, de ses avenants, de ses ordres de services et délégations de paiement éventuelles,

Considérant que la société SARMATES Grands Projets s'engage à procéder, à la réalisation des travaux concernés aux conditions contractuelles en vigueur hors modification contenue dans le présent avenant,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** l'avenant de transfert au marché AO 2024-01 – Construction de la Cité Educative Simone Veil avec la société SARMATES Grands Projets, sis 5 rue Nicéphore Niepce, 91420 MORANGIS.

**Article 2 :**

L'avenant de transfert n'a pas d'incidence sur les délais.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-41 AVENANT N°1 – M 2024-03 – NETTOYAGE, COLLECTE, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS DU MARCHE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant une modification des jours de séance du marché communal,

Considérant que le marché aura lieu le mercredi et le samedi pendant toute la durée du marché et modifie donc l'article 1 du CCTP et l'article 1.1 du CCAP,

Considérant que l'article 1.2 du CCAP prévoit que « le montant maximal annuel du marché est de 70 000 € »,

Considérant que l'article 4.1 du CCAP prévoit que « la durée du marché est de 1 an, que le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de reconduction est fixé à 2 et la durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 3 ans »,

Considérant que le montant maximum du marché sur toute la durée du marché, soit 3 ans est de 210 000 €,

Considérant que l'ajout du mercredi modifie les articles suivants : article 1.2 du CCAP que « le montant maximal annuel du marché est de 105 000 € », article 4.1 du CCAP que « la durée du marché est de 1 an, le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé 1 (une) et la durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 2 ans »,

Considérant que le marché a débuté le 17 décembre 2024 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 16 décembre 2025, que la reconduction du marché couvrira la période du 17 décembre 2025 au 16 décembre 2026, il convient de faire un avenant au dit contrat,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SIGNER** l'avenant n°1 du marché M 2024-03 – Nettoyage, collecte, évacuation et traitement des déchets du marché communal avec la société NICOLLIN, sis 39 rue Carnot, BP 106, 69192 SAINT FONS.

**Article 2 :**

L'avenant N°1 n'a pas d'incidence financière.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2025-DEC-42 AVENANT 2 – FOURNITURE DE SERVICES DE TRANSMISSIONS DE DONNEES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la mise en place du nouveau marché télécommunication et notamment le tirage des fibres du nouvel opérateur vont pour des raisons techniques dépasser la date de fin de marché prévue,

Considérant que la passation technique entre le marché actuel et le nouveau marché notifié à l'entreprise Serinya ne peut pas entraîner de coupure d'accès internet pour la collectivité,

Considérant la nécessité de maintenir le marché dans sa totalité, de faire un avenant de prolongation jusqu'au 31 octobre 2025,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**DE SIGNER** l'avenant 2 du marché M032019 – Fourniture de services de transmissions de données pour la prolongation des fins de prestations sur les sites de la collectivité, dans le cadre de la passation entre le marché actuel et le nouveau marché.

**Article 2 :**

L'avenant N°2 induit une prolongation des factures sur les sites jusqu'à la bascule réelle vers l'autre opérateur et au plus tard à la date indiquée au présent avenant.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Rapporteur : Mme Catherine ARENOU**

---

#### **2025-DEL-60 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PEAGE ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR UN AGENT LORS D'UN DEPLACEMENT PROFESSIONNEL**

Dans le cadre du séjour à Valloire organisé cet été par le club ados, Karim BOUROUMA, remplaçant du coordinateur pendant ses congés, a avancé les frais de péage aller-retour. En effet, en raison d'un changement récent dans le mode de fonctionnement du badge de péage, il ne disposait pas de l'équipement nécessaire pour régler les trajets.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération cadre relative à la prise en charge des frais professionnels des agents territoriaux de la Ville de Chanteloup-les-Vignes ;

**VU** la note de service relative à l'évolution du fonctionnement du badge de télépéage ;

**CONSIDÉRANT** que M. Karim BOUROUMA, agent vacataire, a assuré la fonction de référent principal lors du séjour du Club Ados à Valloire du 4 juillet au 14 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'une modification récente du système de règlement du télépéage, l'agent n'a pu bénéficier du badge mis en place récemment pour les trajets autoroutiers dans le cadre des déplacements professionnels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a avancé personnellement le paiement de l'ensemble des frais de péage pour le trajet aller-retour entre Chanteloup-les-Vignes et Valloire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est justifié de procéder au remboursement des frais avancés dans le cadre de l'exercice de ses missions, conformément aux règles applicables aux frais de déplacement des agents publics ;

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes, Maire de Chanteloup-Les-Vignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE**

**DÉCIDE** d'approuver le remboursement des frais de péage à l'agent Karim BOUROUMA, pour un montant de 149 euros ;

**PRÉCISE** que l'agent a transmis les pièces justificatives attestant des frais avancés ;

**INFORME** que ces frais seront imputés sur le budget communal 2025.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

**2025-DEL-61 APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

En collaboration avec la société Elior Restauration France, la Collectivité de Chanteloup-les-Vignes a souhaité définir les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire via un règlement de service.

Il arrête les conditions dans lesquelles les bénéficiaires ont accès au service et précise, conformément au contrat de délégation de service public, les prestations qui leur seront rendues par Elior Restauration France.

L'inscription au service de restauration vaut acceptation, par les usagers, des prescriptions du règlement. La Collectivité est l'autorité délégante. En cette qualité, elle arrête les tarifs des repas que les usagers acquittent directement auprès d'Elior Restauration France, assure le contrôle des présences et la surveillance des convives. Le service de restauration demeure organisé et contrôlé par la Collectivité.

Elior Restauration France est chargé de la production et de la distribution des repas aux convives, ainsi que de l'encaissement auprès des familles des prix des repas, suivant les tarifs fixés par la Collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'éducation, notamment les articles L.531-1 et suivants, relatifs à l'organisation des services de restauration scolaire ;

**CONSIDÉRANT** que la commune organise un service public de restauration scolaire à destination des enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune mais aussi les accueils de loisirs mercredi et vacances ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer le fonctionnement de ce service par un règlement définissant les modalités d'inscription, de réservation, d'annulation, de facturation, ainsi que les règles de comportement attendues dans le cadre de ce service ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une gestion équitable, transparente et conforme aux règles d'hygiène, de sécurité et de responsabilité partagée entre les familles, la collectivité et les personnels encadrants ;

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE**

**APPROUVE** le règlement de service de la restauration scolaire.

**APPROUVE** la date d'entrée en vigueur du règlement de service fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**APPROUVE** la diffusion du règlement aux usagers par tout moyen approprié, notamment par affichage et publication sur le site internet de la Ville.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le règlement de service de la restauration scolaire et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

**2025-DEL-62 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES**

La ville a reçu en octobre 2024 une subvention de l'Etat de 13.040€ dans le cadre de l'appel à projets 2024 relatif au soutien aux projets de gestion des chats errants portés par les communes.

Afin de maîtriser la population des chats libres errants et de limiter leur prolifération, la ville s'est alors rapprochée de l'association SOS Matous de Chanteloup, afin de faire procéder à la stérilisation des chats par des vétérinaires compétents. Une convention a été signée après délibération du Conseil municipal du 12 février 2025 prévoyant l'engagement des dépenses par l'association et le remboursement par la ville.

En accord avec le calendrier de la subvention reçue de l'Etat, seules pouvaient être remboursées les dépenses engagées par l'association avant le 30 juin 2025.

L'association ayant encore engagé des dépenses dans la limite du plafond de la subvention obtenue, l'Etat a accepté de signer avec la ville un avenant autorisant l'engagement des dépenses jusqu'au 15 septembre 2025.

Il convient en conséquence de signer également un avenant N°1 prolongeant le remboursement par la ville des dépenses engagées par l'association SOS Matous de Chanteloup. Tel est l'objet de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la convention N°3M-3-78 du 22 octobre 2024 par laquelle l'Etat attribue à la ville de Chanteloup-les-Vignes une subvention dans le cadre de l'appel à projets 2024 relatif au soutien aux projets de gestion des chats errants portés par les communes ;

**VU** la délibération N°2025-DEL-01 du 12 février 2025 autorisant la signature d'une convention entre la ville et l'association SOS Matous de Chanteloup pour la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages, prévoyant le paiement des dépenses par l'association

**VU** l'avenant N°1 à la convention N°3M-3-78 du 22 octobre 2024, dans lequel l'Etat prolonge le calendrier d'engagement des dépenses au 15 septembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'adopter un avenant N°1 à la convention pour la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages avec l'association SOS Matous de Chanteloup, afin de prolonger le délai de remboursement par la ville des dépenses engagées par l'association,

**CONSIDERANT** le projet d'avenant N°1 entre la ville de Chanteloup-les-Vignes et l'association SOS Matous de Chanteloup, annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que Madame Sophie CHERGUI, Présidente de l'association SOS Matous de Chanteloup et Conseillère municipale déléguée à l'environnement et au bien-être animal, ne prendra pas part au vote,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;  
**DECIDE**

**APPROUVE** l'avenant N°1 à la convention 2025 relative à la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages.

**AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant avec l'association SOS Matous de Chanteloup.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

## **2025-DEL-63 ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CITE EDUCATIVE**

En date du 8 septembre 2020, le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Cité éducative Simone VEIL à CHANTELOUP-LES-VIGNES a été notifié à la société BADIA BERGER ARCHITECTES en sa qualité de mandataire du groupement conjoint pour un montant de 987.165,00 € HT soit 1.184.598,00 € TTC.

Un avenant n°1 a été signé par le cabinet BADIA BERGER ARCHITECTES et par la commune le 15 février 2021.

L'objet de cet avenant était de prendre en compte les études de reprise du projet de la Cité éducative à la suite d'une demande de la commune de conserver les réseaux sous la rue des Petits Pas.

Des honoraires complémentaires ont ainsi été accordés aux cocontractants à hauteur de 18.030,00 € HT soit 21.636,00 € TTC, portant le montant total du marché à 1.005.195,00 € HT soit 1.206.234,00 € TTC.

Un avenant n°2 a été notifié par la commune au cabinet BADIA BERGER ARCHITECTES le 26 avril 2022.

L'objet de cet avenant était de faire évoluer la rémunération des cocontractants au regard de l'estimation prévisionnelle des travaux, et de doubler l'enveloppe mobilier.

Les honoraires de cocontractants ont ainsi été recalculés à hauteur de 8,5% de l'estimation prévisionnelle des travaux (11.985,00 € HT) et le montant de la mission complémentaire « Aménagement intérieur / mobilier » a été recalculé à hauteur de 2% de 600.000,00 €, portant le montant total du marché à 1.158.755,00 € HT soit 1.390.506 € TTC.

Un avenant n°3 a été signé le 14 octobre 2022 par le cabinet BADIA BERGER ARCHITECTES et par la commune le 14 octobre 2022.

L'objet de cet avenant était la réalisation de prestations supplémentaires par le cabinet BADIA BERGER ARCHITECTES, à savoir une mission OPC sur une durée de 32 mois.

Des honoraires complémentaires ont ainsi été accordés au cabinet BADIA BERGER ARCHITECTES à hauteur de 167.000,00 € HT soit 200.400,00 € TTC, portant le montant total du marché à 1.325.755 € HT soit 1.590.906 € TTC.

Trois désaccords principaux ont conduit les parties à envisager la conclusion d'un protocole transactionnel :

- La demande des cocontractants de réviser les prix du marché,
- La modification des pièces du marché pour supprimer la mention de réhabilitation du collège René CASSIN
- La modification de la durée de la mission OPC pour passer de 32 mois à 26 mois sans modifier le montant associé à cette prestation.

Par ailleurs, d'autres problématiques d'exécution nécessitent la conclusion d'un protocole transactionnel, à savoir l'expiration de la durée du marché et l'engagement des cocontractants sur le coût de réalisation des travaux.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre la commune de Chanteloup-les-Vignes et le groupement conjoint d'entreprise dont le mandataire solidaire est la SARL BADIA BERGER ARCHITECTES

A la suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu de :

- Supprimer toute référence et toutes prestations relatives à la réhabilitation du collège René CASSIN au sein des pièces contractuelles ;
- Renoncer à toute demande de révision des prix du marché, que ce soit en cours d'exécution ou à l'issue du marché ;
- Réaliser ou faire réaliser la mission OPC pendant 26 mois sur la base du forfait convenu dans l'avenant n°3, à savoir 167.000,00 € HT soit 200.400,00 € TTC ;
- Prolonger la durée du marché jusqu'au terme de la période de garantie de parfait achèvement et prolonger les délais d'exécution jusqu'à la date du 31/10/2027 ;
- Accepter la prolongation de la durée du marché et réaliser les prestations en respectant les délais d'exécution fixés dans le présent protocole ;
- Respecter et faire respecter le coût de réalisation des travaux d'un montant de 13.977.269,00 € HT soit 16.772.722,80 € TTC (le seuil de tolérance de 3% fixé par le CCAP est maintenu et conservé) ;
- Fixer le forfait définitif de rémunération à hauteur de 1.188.067,86 € HT soit 1.425.681,43 € TTC (soit 8,5% de 13.977.269,00 € HT) sans préjudice des avenants antérieurement conclus et hors missions complémentaires ;
- Ne pas remettre en cause les honoraires complémentaires fixés par les avenants n°1, 2 et 3 ;
- Renoncer à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit dont l'objet entre dans celui du présent protocole.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

**VU** le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** :

**D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de Chanteloup-les-Vignes et à la société BADIA BERGER ARCHITECTES en sa qualité de mandataire du groupement conjoint et les autres sociétés du groupement.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

**DE PRENDRE** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

**2025-DEL-64 CONVENTION COMMUNAUTAIRE DE GESTION URBAINE DE PROXIMITE ET D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, APPLICABLE AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : APPROBATION DE L'AVENANT N°1**

La loi n° 2003-710 du 1 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbain, dite loi Borloo, prévoit la mise en œuvre d'une démarche de gestion urbaine de proximité (GUP) des projets de renouvellement urbain financer par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) afin d'accompagner le changement et pérenniser les investissements consentis. Celle-ci doit être détaillée au sein d'une convention GUP.

En outre, les organismes Hlm bénéficient d'un abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont l'objet est de leur permettre de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). L'article 1388 bis du Code général des impôts (CGI) prévoit que les organismes HLM transmettent annuellement au Président de GPS&O, au préfet et aux Maires des communes concernées, les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises. Les conditions de mise en œuvre et d'utilisation de cet abattement doivent être régies par une convention d'utilisation de l'abattement TFPB.

Ainsi, en avril 2024, l'Etat, le Conseil Départemental des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise les communes de Carrières-Sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Les Mureaux, Poissy, Vernouillet et les bailleurs ont signé la convention cadre de gestion urbaine de proximité intégrant la mise en œuvre des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB.

Cette convention-cadre a été élaborée conjointement, au regard du référentiel cadre national d'utilisation de l'abattement TFPB du 30 septembre 2021. Or ce référentiel cadre national a été mis à jour et publié en juin 2024.

Il inclut une nouvelle disposition qui prévoit que figure expressément dans la convention d'utilisation de l'abattement TFPB, les clauses de dénonciation de la convention. Celles-ci s'appliquent lorsqu'une partie conséquente des engagements formalisés par les bailleurs n'est pas respectée.

Par ailleurs, une instruction ministérielle datée de février 2025 a précisé les procédures de suivi, d'évaluation et de contrôle attendus, ainsi que le cas échéant, les sanctions. Elle prévoit également l'obligation de faire figurer les clauses de dénonciation précitées dans la convention d'abattement.

Ainsi, un avenant à la convention communautaire est nécessaire afin de se conformer au cadre réglementaire (projet d'avenant à la convention en annexe).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** l'avenant à la convention communautaire de gestion urbaine de proximité et d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville

**D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant et tous les actes et pièces nécessaires à son exécution.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n°2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003,

VU la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB aux contrats de ville,

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 conditionnant l'obtention de l'abattement à la signature d'une convention d'utilisation de ce dernier,

VU la loi de 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement TFPB jusqu'au 31 décembre 2023,

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prorogeant l'abattement de la TFPB jusqu'en 2030 afin qu'il s'applique dans le cadre de la nouvelle géographie des contrats de ville (2024-2030),

VU l'instruction en date du 13 février 2025 relative à l'élaboration et au suivi des conventions d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers politique de la ville comme levier pour agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie des habitants,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-10-12\_08 en date du 12 octobre 2023 relative à la convention de gestion urbaine de proximité et d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023-DEL-79 en date du 13 décembre 2023 approuvant la convention de gestion urbaine de proximité et d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2024-06-27-03 en date du 27 juin 2024 relative à l'approbation du contrat de ville 2024-2030 de la Communauté urbaine : « Engagements quartiers 2030 »

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine du 29 avril 2015, révisé le 30 septembre 2021,

VU le référentiel national d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires a publié le 19 juin 2024,

VU la convention communautaire de gestion urbaine de proximité et d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et son annexe le guide d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers politique de la ville

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant à la convention communautaire de gestion urbaine de proximité et d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant et tous les actes et pièces nécessaires à son exécution.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

## **2025-DEL-77 TARIFICATION DE LA LOCATION D'UNE SALLE POUR UNE REUNION D'UN GROUPE POLITIQUE OU D'UN CANDIDAT DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES**

Délibération ajoutée en séance et posée sur table.

A l'approche de l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026, il convient de fixer le tarif de la location de la salle des fêtes, pour les réunions de groupes politiques ou de candidats.

Le tarif proposé est de 150€ pour un créneau de location de 18h00 à 22h00, possible du lundi au vendredi hors jour férié.

Cette délibération est destinée à remettre à jour la délibération de 2019 sur le même sujet, notamment parce que la petite salle de l'époque est maintenant utilisée comme bibliothèque. Il convient de délibérer et de prendre un arrêté municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2122-21 et L.2144-3 ;

**VU** l'arrêté municipal N°2025-ARR-DGS-05 du 22 septembre 2025 autorisant la location de la salle des fêtes municipale pour une réunion d'un groupe politique ou d'un candidat dans le cadre de l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026, et en déterminant les conditions,

**CONSIDERANT** que la tarification de cette location doit être fixée par délibération du Conseil municipal,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**DE FIXER** à 150€ la location de la salle des fêtes pour une réunion d'un groupe politique ou d'un candidat dans le cadre de l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026,

### **Article 2 :**

Conditions de locations énoncées dans l'arrêté municipal N°2025-ARR-DGS-05 du 22 septembre 2025 :

- Créneaux de 18h00 à 22h00, possible du lundi au vendredi hors jour férié.
- La demande devra parvenir à la ville au moins 15 jours à l'avance.
- La demande ne pourra être considérée comme acceptée qu'après accord écrit de la ville (et signature d'une convention de location) et sous réserve de la disponibilité de l'équipement.
- Conformément au règlement intérieur de la salle des fêtes approuvé par arrêté N°2020-ARR-DAC-078 du 8 juin 2020, une assurance responsabilité civile et un chèque de caution seront demandés

### **Article 3 :**

La présente location est subordonnée au strict respect de la réglementation relative à l'élection municipale, au respect du règlement intérieur de la salle des fêtes, ainsi que des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

### **Article 4 :**

Les recettes issues de cette mise à disposition seront inscrites au budget communal.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

## Rapporteur : M Jérôme BONNEAU

---

### 2025-DEL-65 INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE

Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique, informe le Conseil Municipal que lors de l'organisation de l'évènement « Pose de la première pierre » le 1<sup>er</sup> juillet 2025, plusieurs agents de la commune, toutes catégories confondues, ont été mobilisés afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

Cet engagement est intervenu dans un contexte météorologique exceptionnel, marqué par un épisode de canicule, rendant les conditions de travail particulièrement difficiles.

Conformément à la délibération en vigueur sur le régime indemnitaire RIFSEEP, une prime exceptionnelle de 150 € brut a été versée aux agents publics au titre de l'IFSE, afin de reconnaître leur implication dans ces circonstances.

Toutefois, certains agents de droit privé, également mobilisés ce jour-là, ne peuvent bénéficier de l'IFSE en raison de leur statut.

Afin de respecter le principe d'égalité de traitement entre agents ayant contribué à l'organisation de l'évènement dans les mêmes conditions, il est proposé d'autoriser le versement d'une prime exceptionnelle d'un montant identique à ces agents de droit privé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants relatifs aux compétences respectives du conseil municipal et du maire ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le Code du travail, et notamment ses dispositions relatives à la rémunération et au principe d'égalité de traitement des salariés ;

**VU** a délibération n° 2017-DEL-75 du 29 novembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents publics de la commune ;

**CONSIDÉRANT** la mobilisation exceptionnelle de certains agents de droit privé dans des conditions de fortes chaleurs lors de l'évènement « Pose de la première pierre » du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un traitement équitable entre les agents ayant travaillé dans des conditions identiques ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'instituer une prime exceptionnelle de 150 € brut attribuée aux agents de droit privé de la commune ayant été mobilisés le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour l'organisation de l'évènement « Pose de la première pierre », et ayant exercé leurs missions dans des conditions climatiques caractérisées par un épisode de canicule.

**DIT** que cette prime sera versée sur la paie du mois d'octobre 2025 et fera l'objet d'une ligne spécifique sur le bulletin de salaire.

**PRÉCISE** que cette décision ne crée aucun droit à renouvellement ou à reconduction automatique. Elle est fondée sur le caractère exceptionnel des conditions de mobilisation.

**INFORME** que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal, chapitre 012.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

## **2025-DEL-66 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ PROPOSÉE PAR LE CIG GRANDE COURONNE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026**

Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique, informe le Conseil Municipal que la protection sociale complémentaire dite « santé » vise à couvrir les risques liés à l'atteinte à l'intégrité physique de la personne et à la maternité, en complément des prestations servies par le régime obligatoire d'assurance maladie.

À ce jour, la Commune verse une participation mensuelle brute de 10 euros aux agents ayant souscrit un contrat de complémentaire santé labellisé et ayant fourni une attestation en cours de validité.

Afin d'améliorer la prise en charge des frais de santé des agents, il est envisagé d'adhérer à la convention de participation santé 2024-2029 proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (C.I.G.), dans le cadre d'un contrat mutualisé répondant aux exigences de solidarité et de responsabilité définies par la réglementation.

Afin d'accompagner les agents dans l'accès à une couverture santé de qualité, la collectivité a décidé de mettre en œuvre une participation financière à leur bénéfice.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**VU** le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du C.I.G. en date du 29 juin 2023,

**VU** la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, c'est-à-dire les risques liés à l'atteinte à l'intégrité physique de la personne et à la maternité.

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 15 euros par mois et par agent, à concurrence du montant de la cotisation de l'agent.

**PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation santé et tout acte en découlant, ainsi que la convention de mutualisation avec le CIG.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la participation employeur et à la cotisation annuelle seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

(Arrivée de Madame Anne-Marie CHATELAIN à 20h30).

## **2025-DEL-67 RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CIG**

Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique, informe le Conseil Municipal que l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

**L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026.** L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-

groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantelle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Chanteloup-les-Vignes, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

#### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

#### **S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :**

- Une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Chanteloup-les-Vignes avant adhésion définitive au contrat groupe.

**À noter, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.**

La Commune de Chanteloup-les-Vignes adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code des Assurances ;**

**VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;**

**VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;**

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;**

**VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;**

**CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;**

**CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;**

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

#### **2025-DEL-68 CREATION D'UN EMPLOI DE COORDINATEUR(TRICE) PEDAGOGIQUE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)**

Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de coordinateur pédagogique des A.C.M., suite à la réorganisation de la direction Enfance-Éducation.

Ce dernier est chargé de concevoir, mettre en œuvre, accompagner et évaluer les projets pédagogiques des accueils collectifs de mineur de la ville en lien avec le projet éducatif de territoire (P.E.D.T.) et le projet éducatif de la collectivité. Il garantit la qualité éducative et la cohérence des actions menées dans le cadre des A.C.M. en relation avec les projets d'école dans le cadre de l'alliance éducative (label Cité éducative). Il assure également un rôle de conseil, d'expertise et de formation auprès des équipes d'animation dans un but de développer une dynamique d'équipe. Il aura en charge la Direction de l'accueil de loisirs « Plan mercredi » et pilotera le plan de formation de la Direction Enfance-Éducation.

Il est précisé que cette création de poste fait suite au départ en retraite de Mme Cathy LAMOUILLE, directrice de projet éducatif. L'organisation des services a été modifiée au sein de la direction de l'éducation, qui prend la cité éducative au sein de ses missions. Pour dégager du temps au directeur afin qu'il se consacre à cette nouvelle mission, une directrice périscolaire a été promue sur ce poste de coordinatrice pédagogique.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 30 mai 2011 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier des animateurs territoriaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi de coordinateur-trice pédagogique des A.C.M. chargé-e de concevoir, mettre en œuvre, accompagner et évaluer les projets pédagogiques des accueils collectifs de mineur de la ville en lien avec le projet éducatif de territoire (P.E.D.T.) et le projet éducatif de la collectivité. Il-elle garantit la qualité éducative et la cohérence des actions menées dans le cadre des A.C.M. en relation avec les projets d'école dans le cadre de l'alliance éducative (label Cité éducative). Il-elle assure également un rôle de conseil, d'expertise et de formation auprès des équipes d'animation dans un but de développer une dynamique d'équipe. Il-elle aura en charge la Direction de l'accueil de loisirs « Plan mercredi » et pilotera le plan de formation de la Direction Enfance-Éducation.

**CONSIDÉRANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE** :

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent de coordinateur pédagogique des Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) chargé·e de concevoir, mettre en œuvre, accompagner et évaluer les projets pédagogiques des accueils collectifs de mineur de la ville en lien avec le projet éducatif de territoire (P.E.D.T.) et le projet éducatif de la collectivité. Il·elle garantit la qualité éducative et la cohérence des actions menées dans le cadre des A.C.M. en relation avec les projets d'école dans le cadre de l'alliance éducative (label Cité éducative). Il·elle assure également un rôle de conseil, d'expertise et de formation auprès des équipes d'animation dans un but de développer une dynamique d'équipe. Il·elle aura en charge la Direction de l'accueil de loisirs « Plan mercredi » et pilotera le plan de formation de la Direction Enfance-Éducation, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice 592.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

## **2025-DEL-69 CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES TEMPS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES – CITÉ CHAMPEAU**

Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de Responsable des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Cité Champeau, suite à la réorganisation de la Direction Enfance-Éducation.

Le Responsable des temps péri et extra scolaires (R.T.P.E.S.) supervise l'ensemble des activités périscolaires (accueil du matin, temps de la restauration, et accueil du soir) au sein du groupe scolaire sur lequel il est affecté. L'agent a pour mission de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité afin d'assurer les meilleures conditions d'accueil des enfants dans son école de référence. Il développe un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville. Présent sur les différents temps d'activités, il est le lien avec l'école et les parents.

Comme pour la délibération précédente, il s'agit d'une montée en compétence suite à réorganisation de la direction de l'éducation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1693 en date du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi permanent de Responsable des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Cité Champeau, chargé·e de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville.

**CONSIDÉRANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent de Responsable des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Cité Champeau, chargé·e de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

## **2025-DEL-70 CREATION D'UN EMPLOI ADJOINT(E) AU (A LA) RESPONSABLE DU SERVICE CULTUREL**

Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint·(e) au responsable du service culturel, suite à la réorganisation du service consécutif au départ en retraite de la directrice.

Ce·(cette) dernier·(ère) est chargé·(e) de soutenir la gestion des projets culturels en suivant et valorisant les manifestations, les équipements et les projets artistiques et culturels, et participe au développement de la médiation vers les publics et encadrant les équipes du service culturel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 30 mai 2011 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi d'adjoint·(e) au responsable du service culturel chargé·(e) de soutenir la gestion des projets culturels en suivant et valorisant les manifestations, les équipements et les projets artistiques et culturels, et participe au développement de la médiation vers les publics et encadrant les équipes du service culturel.

**CONSIDÉRANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478. L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** :

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent d'adjoint·(e) au responsable du service culturel chargé·(e) de soutenir la gestion des projets culturels en suivant et valorisant les manifestations, les

équipements et les projets artistiques et culturels, et participe au développement de la médiation vers les publics et encadrant les équipes du service culturel à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

## **2025-DEL-71 CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE CULTUREL**

Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de Responsable culturel, suite au départ en retraite d'un agent. En effet, le poste de directeur est remplacé par un poste de responsable.

Ce dernier est chargé de mettre en œuvre la politique culturelle de la ville, d'organiser, suivre et valoriser les manifestations, les équipements, les projets artistiques, culturels, patrimoniaux et territoriaux, et de développer la médiation vers les publics.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 30 mai 2011 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi de Responsable culturel chargé·e d'organiser, suivre et valoriser les manifestations, les équipements, les projets artistiques, culturels, patrimoniaux et territoriaux, et de développer la médiation vers les publics.

**CONSIDÉRANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent de Responsable culturel chargé·e d'organiser, suivre et valoriser les manifestations, les équipements, les projets artistiques, culturels, patrimoniaux et territoriaux, et de développer la médiation vers les publics, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice 592.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

**2025-DEL-72 CREATION D'UN POSTE GESTIONNAIRE RH**

Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de gestionnaire paie-carrière, afin de promouvoir un agent par avancement de grade.

Il·elle a en charge la gestion intégrée de l'ensemble des agents de son portefeuille (réception et orientation des demandes des agents, rédaction de courriers, préparation et exécution de la paie de la saisie des variables au mandatement, gestion des carrières et de la retraite).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi de gestionnaire paie-carrière, chargé·e de gérer l'ensemble des agents de son portefeuille (réception et orientation des demandes des agents, rédaction de courriers, préparation et exécution de la paie de la saisie des variables au mandatement, gestion des carrières et de la retraite).

**CONSIDERANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;  
**DECIDE** :

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent de gestionnaire paie-carrière, chargé·e de gérer l'ensemble des agents de son portefeuille (réception et orientation des demandes des agents, rédaction de courriers, préparation et exécution de la paie de la saisie des variables au mandatement, gestion des carrières et de la retraite), à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

## **2025-DEL-73 CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR(TRICE) DE LA PETITE ENFANCE**

Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de Directeur de la petite enfance, afin de promouvoir un agent par avancement de grade.

Il coordonne les quatre services de la petite enfance (le relais des assistantes maternelles, les multi-accueils Pierre de Lune et Pierre et le Loup et la crèche familiale).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 novembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi de Directeur·trice de la petite enfance, chargé·e de coordonner les quatre services de la petite enfance (relais assistantes maternelles, deux Multi accueils, crèche familiale les quatre services de la petite enfance (le relais des assistantes maternelles, les multi-accueils Pierre de Lune et Pierre et le Loup et la crèche familiale).

**CONSIDERANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 6/7 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice majoré 835.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** :

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent de Directeur·trice de la petite enfance, chargé·e de coordonner les quatre services de la petite enfance (relais assistantes maternelles, deux Multi accueils, crèche familiale les quatre services de la petite enfance (le relais des assistantes maternelles, les multi-accueils Pierre de Lune et Pierre et le Loup et la crèche familiale), à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 6/7, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice 835.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

## Rapporteur : M Yassine BOUCHELLA

---

### 2025-DEL-74 ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES – ANNEE 2025

Le Comptable du service de gestion comptable de Poissy (trésorerie) nous a fait part d'une demande d'admission en non-valeur pour des créances qu'il n'a pas été en mesure de recouvrer, ainsi que pour des créances éteintes par décision de justice. Ces créances représentent un montant global de 2 333,46 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur ces créances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** les articles L.1111-2, L.2121-29 et L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

**CONSIDERANT** la demande du Comptable du Service de Gestion Comptable de Poissy pour l'admission en non-valeur des créances qu'il n'a pas été en mesure de recouvrer et l'extinction de créances par décision judiciaire,

**CONSIDERANT** que les créances proposées en non-valeur pour l'année 2025 sont les suivantes :

- **Les créances éteintes par décisions judiciaires (6542) pour un total de 2 333.46€, liste 7465721611**

**Soit un total de 2 333.46€.**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** :

**D'ADMETTRE EN NON-VALEUR** les créances éteintes par le Comptable public et détaillées dans les considérants de la présente délibération.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

### 2025-DEL-75 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2025

Les décisions modificatives prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes.

Elles permettent au conseil municipal d'ajuster les crédits au regard des contraintes budgétaires, difficiles à évaluer lors de la préparation du budget, tant en dépenses qu'en recettes.

Le budget primitif peut donc être corrigé tout en préservant les règles de maintien de l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative prend acte budgétairement :

#### 1 Fonctionnement :

##### • Recettes :

- Notification d'une subvention « quartier d'été » : 10.000 €
- Notification de subvention pour 4 projets soutenus par la CAF pour la Petite Enfance : 14 200 €

- **Dépenses :**

- Provision pour une admission en non-valeur pour des créances éteinte : 500 €
- Provision pour la régularisation des créances douteuse 2025 : 3 122 €
- Dépense quartier d'été : 10 000 € (prestataire extérieur 9 000 €, alimentation 1 000 €)
- Prestations petite enfance suite subventions CAF : 14 200 €
- Prestation au service des finances pour pallier le manque d'effectif comptable : 30 000 € (financé par une baisse équivalente de la masse salariale (rémunération des agents contractuels : - 30 000 €)
- Baisse de dépense assurance dommages ouvrages cité éducative : - 3 622 €

**2 Investissement :**

- **Recettes :**

- Notification d'une subvention pour l'aire de jeu Square de la Coquille : 20 000 €

- **Dépenses :**

- Rattrapage d'une facture impayée de 2023 : 3 285 €
- Eclairage de la façade de l'Hôtel de Ville et du clocher de l'Eglise : 42 000 € (financé par des fonds propres – 42 000 €)
- Correction d'une erreur lors de la saisine budgétaire pour l'attribution de compensation 2025 : 133 491 € (financé par des fonds propres – 133 491 €)
- Remplacement aire de jeux square de la coquille : 22 267 € (financé par une subvention de 20 000 €)

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approver la décision modificative n° 1 selon le détail suivant :

En fonctionnement :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>CHAPITRE / NATURE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
74 / 74718	Autres participations Etat	0,00 €	10 000,00 €
74 / 747888	Participations - personnes de droit privé - Autres organismes	0,00 €	14 200,00 €
011 / 60623	Alimentation	1 000,00 €	0,00 €
011 / 6288	Autres intervenants extérieurs	49 270,00 €	0,00 €
011 / 60632	Fournitures de petits équipements	3 930,00 €	0,00 €
011 / 6162	Assurance Dommage-Ouvrage	-3 622,00 €	0,00 €
65 / 6542	Créances éteintes	500,00 €	0,00 €
68 / 6817	Créances douteuses	3 122,00 €	0,00 €
012 / 64131	Rémunération contractuelle	-30 000,00 €	0,00 €
<b>Total en Fonctionnement</b>		<b>24 200,00 €</b>	<b>24 200,00 €</b>
<b>Solde en Fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>	

En investissement :

INVESTISSEMENT			
CHAPITRE / NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
23 / 2313	Immobilisation en cours	- 181 043,00 €	- €
20 / 2046	Attribution de compensation d'investissement	133 491,00 €	- €
21 / 21848	Mobilier autres	3 285,00 €	- €
21 / 21318	Autres équipements	- 22 267,00 €	- €
13 / 1328	Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	- €	20 000,00 €
21 / 2188	Autres immobilisations corporelles	42 000,00 €	- €
<b>Total en Investissement</b>		<b>20 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>

<b>Solde en Investissement</b>	<b>0,00 €</b>
--------------------------------	---------------

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le plan comptable M57,

**VU** le budget primitif 2025 adopté par délibération du Conseil municipal N°2025-DEL-31 du 9 avril 2025,

**CONSIDERANT** que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal est appelé, chaque année, à voter des décisions modificatives notamment des virements de crédits entre chapitres.,

**CONSIDERANT** les besoins d'ajustement en fonctionnement et en investissement ci-dessous :

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'une décision modificative N°1 du budget communal 2025,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** :

**D'ADOPTER** la décision modificative n°1 comme suit :

En fonctionnement :

FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
74 / 74718	Autres participations Etat	0,00 €	10 000,00 €
74 / 747888	Participations - personnes de droit privé - Autres organismes	0,00 €	14 200,00 €
011 / 60623	Alimentation	1 000,00 €	0,00 €
011 / 6288	Autres intervenants extérieurs	49 270,00 €	0,00 €
011 / 60632	Fournitures de petits équipements	3 930,00 €	0,00 €
011 / 6162	Assurance Dommage-Ouvrage	-3 622,00 €	0,00 €
65 / 6542	Créances éteintes	500,00 €	0,00 €
68 / 6817	Créances douteuses	3 122,00 €	0,00 €
012 / 64131	Rémunération contractuelle	-30 000,00 €	0,00 €
<b>Total en Fonctionnement</b>		<b>24 200,00 €</b>	<b>24 200,00 €</b>
<b>Solde en Fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>	

En investissement :

INVESTISSEMENT			
CHAPITRE / NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
23 / 2313	Immobilisation en cours	- 181 043,00 €	- €
20 / 2046	Attribution de compensation d'investissement	133 491,00 €	- €
21 / 21848	Mobilier autres	3 285,00 €	- €
21 / 21318	Autres équipements	22 267,00 €	- €
13 / 1328	Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	- €	20 000,00 €
21 / 2188	Autres Immobilisations corporelles	42 000,00 €	- €
<b>Total en Investissement</b>		<b>20 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
<b>Solde en Investissement</b>		<b>0,00 €</b>	

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

**2025-DEL-76 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL  
COORDONNE PAR LE SEY – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) nous propose d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel. Ce groupement de commandes réunit de nombreuses collectivités locales, ce qui permet de négocier de meilleurs tarifs qu'en achetant le gaz individuellement.

Il est proposé au Conseil d'autoriser cette adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

**VU** la convention constitutive du groupement ;

**CONSIDERANT** l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commande permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

**CONSIDERANT** l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

**CONSIDERANT** l'expertise et l'expérience du syndicat d'Energie des Yvelines en matière d'achat d'énergie ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la collectivité de Chanteloup-les-Vignes à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines,

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée,

**APPROUVE** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans la convention constitutive) correspondant aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et l'imputation de ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

**AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pas de remarque ou question sur cette délibération.

Madame le Maire déclare l'ordre du jour épousé et demande s'il y a des questions diverses.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur FARIGOULE demande ce qu'il en est du local ACVL inutilisé.

Madame le Maire répond qu'il est inutilisable car il serait dangereux de l'occuper en l'état. Raison pour laquelle il est fermé depuis 2022.

Monsieur FARIGOULE évoque la terre entreposée non loin des jardins familiaux.

Madame le Maire répond que dans le cadre de la convention eco quartier liée au renouvellement urbain, les remblais de chantier sont entreposés ici avant d'être réutilisés.

Les services vont aller vérifier si une partie de ces terres est composée d'éléments susceptibles de s'envoler puisque c'est signalé.

Monsieur FARIGOULE pose la question du chemin d'accès au château du Fay.  
Madame le Maire répond qu'elle a rencontré le Maire d'Andrésy ainsi que les porteurs du projet, qui avaient expliqué que l'entrée se ferait par Maurecourt, et qu'une voie annexe devait être aménagée depuis l'EHPAD d'Andrésy.

Chanteloup avait de son côté demandé une réfection du chemin de la Grande Rue.  
Le permis de construire a été signé en février 2025 sans avoir été communiqué à la ville.  
Un recours a été déposé contre ce projet, auquel le Maire de Maurecourt est par ailleurs opposé.  
Dans le cadre de ses pouvoirs de police, Madame ARENOU annonce qu'elle n'hésitera pas à faire fermer les routes si les porteurs du projet et/ou la ville d'Andrésy ne respectent pas leur parole. Ceux-ci vont être saisis officiellement.

Monsieur FARIGOULE interroge Madame le Maire sur le réaménagement du terrain de tennis du village.  
Madame le Maire répond qu'une famille l'avait interrogée, et qu'elle avait répondu par mail qu'elle se tenait à disposition. Pas de nouvelles depuis. La ville ne discutera pas uniquement avec les quelques riverains, mais plus largement. Un projet sera envisagé au budget 2026 le cas échéant si un projet se dégage.  
Un point sera refait avant organisation d'une consultation.

Madame le Maire annonce que 4 classes ont été refaites à Pasteur, et qu'une des chaudières a été remplacée avec mise en place de gestion centralisée.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h00.

Fait à Chanteloup-Les-Vignes, le 24 septembre 2025.



